

*Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile*

FOIRE AUX QUESTIONS

OPS - ULM

Table des matières

1. Abréviations	2
2. Généralités.....	2
3. Processus de déclaration	3
4. Aptitude des pilotes	4
5. Certificat médical	6

1. Abréviations

OPS-ULM : Arrêté du 17 février 2025 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs ultralégers motorisés (ULM)

VLO : Vols locaux à titre onéreux autres que les vols de découverte tels que définis par l'OPS-ULM

VLD : Vols de découverte tels que définis par l'OPS-ULM

AP : Activités particulières telles que définies par l'OPS-ULM

Arrêté de 91 : Arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale*

2. Généralités

1. Quels chapitres de l'Annexe à l'OPS-ULM me concernent ?

- Chapitre 1 – Définitions - Chapitre 2 – Généralités - Chapitre 3 – Equipements - Chapitre 4 – Procédures opérationnelles	} applicables à tous les ULM
- Chapitre 5 – applicable aux vols locaux à titre onéreux (VLO) - Chapitre 6 – applicable aux vols locaux de découverte (VLD) - Chapitre 7 – applicable aux activités particulières (AP)	

2. Quels critères définissent les vols locaux à titre onéreux (VLO), les vols de découverte (VLD) et les activités particulières (AP) ?

Vols locaux à titre onéreux (VLO) • Vol local: vol circulaire sans escale dont le site de décollage et d'atterrissage est identique et durant lequel l'ULM ne s'éloigne pas à plus de 40 kilomètres du site de décollage. • Activité à titre onéreux: activité consistant à utiliser un ULM contre rémunération ou à tout autre titre onéreux entre autres pour une activité de transport d'un passager dans le cadre d'un vol local autre qu'un vol de découverte (activité dite de «vol local à titre onéreux» ou «VLO»);
Vols de découverte (VLD) • Vol de découverte: activité de vol local à titre onéreux réalisée à titre marginal par un organisme à but non lucratif créé afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisir (activité dite «VLD»);
Activité particulière (AP) • Activité particulière: activité consistant à utiliser un ULM pour des activités répondant notamment à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes: a) Des substances ou des charges sont relâchées par l'ULM durant le vol (activité dite de largage «LAR»); b) Un parachutiste est largué (activité dite de parachutage «PAR»); c) Des charges ou des biens externes sont remorqués, à l'exception du remorquage d'un planeur (activité dite de remorquage «REM»); d) Un planeur est remorqué (activité dite de remorquage planeur «REP»); e) L'objet du vol est d'effectuer des relevés, observations, surveillance ou prises de vues aériennes (activité dite de prise de vue aérienne «PVA»); f) Un équipement spécial est requis pour remplir la mission et cet équipement affecte la manoeuvrabilité de l'ULM (activité dite avec manoeuvrabilité affectée «MAN»); g) Des manoeuvres de voltige sont réalisées (activité dite de voltige «VOG», y compris le vol à sensation); h) Toute autre activité nécessitant d'évoluer à basse hauteur en dérogation des hauteurs minimales de vol (activité dite à basse hauteur «BAH»);

Note : Définitions issues du chapitre I de l'annexe à l'arrêté

3. J'effectue une activité particulière, par quelles parties du chapitre 7 suis-je concerné ?

Activité particulière non onéreuse : Chapitre 7 sans le §7.7

Activité particulière onéreuse : Chapitre 7 sans le §7.7.7

Activité particulière onéreuse avec une seconde personne à bord ou REP : Chapitre 7 complet

Note : Les activités particulières avec une seconde personne à bord ou REP réalisées à titre non onéreuses ne sont donc pas soumises aux exigences du §7.7 et §7.7.7.

3. Processus de déclaration

4. Qui est concerné par la déclaration d'activité ?

Trois catégories d'exploitation sont soumises à des exigences supplémentaires et notamment à une exigence de déclaration :

- les vols locaux à titre onéreux (VLO),
- les vols de découverte (VLD),
- les activités particulières (AP).

5. Où doit on déposer son manuel d'activité ?

Le manuel d'activité ne doit pas être fourni à la DSAC dans le cadre de la déclaration d'activité prévue par l'OPS-ULM. La DSAC ne l'examinera pas à cette occasion.

6. Je possède déjà un MAP et un A/R de MAP conforme à l'arrêté du 24 juillet 1991 pour la réalisation d'activité particulière avec mon ULM. Quelles démarches est-ce que je dois effectuer ?

Si vous disposez d'un MAP et d'un accusé de réception de MAP (arrêté de 91) pour exploiter **uniquement** des **ULM** vous avez jusqu'au 1er avril 2026 pour :

- vous mettre en conformité avec les exigences contenues dans l'arrêté du 17 février 2025 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs ultralégers motorisés (ULM) – voir guide de la FFPLUM pour plus d'informations (voir §Formation
- vous déclarer via le formulaire de déclaration disponible à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-d-activite-d-exploitant-ulm> . Votre A/R de déclaration viendra remplacer votre accusé de réception de MAP qui ne sera dès lors plus valable.
- transmettre à votre DSAC de rattachement un courrier de cessation de votre activité sous arrêté de 1991.

Si vous disposez d'un MAP et d'un accusé de réception de MAP (arrêté de 91) utilisé pour exploiter des **ULM et des aéronefs relevant de l'arrêté de 91 mais n'étant pas des ULM** vous avez jusqu'au 1er avril 2026 pour :

- vous mettre en conformité avec les exigences contenues dans l'arrêté du 17 février 2025 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs ultralégers motorisés (ULM) – voir guide de la FFPLUM pour plus d'informations
- vous déclarer via le formulaire de déclaration à l'OPS-ULM disponible à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-d-activite-d-exploitant-ulm> en ne mentionnant que les **ULM** exploités.
- déposer un amendement de votre manuel d'activité particulière, afin d'en retirer les ULM, auprès de votre DSAC de rattachement afin que votre accusé de réception de MAP **soit mis à jour**.

7. Une fois ma déclaration initiale effectuée comment dois-je tenir à jour ma déclaration d'activité ?

- En cas d'évolution des éléments contenus dans la déclaration, l'exploitant doit effectuer une modification de sa déclaration :
 - changement de dirigeant responsable ;
 - changement du lieu d'établissement de l'exploitant ;
 - changement des coordonnées de l'exploitant ;
 - ajout ou retrait d'ULM de la flotte ;
 - ajout de catégorie d'exploitation (VLO, VLD ou type d'activité particulière) ;
- ATTENTION - Deux ans après sa dernière déclaration l'exploitant doit effectuer une déclaration de continuation d'activité

La déclaration initiale, de modification d'activité, de continuation d'activité et de cessation d'activité se fait via le même formulaire: <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-d-activite-d-exploitant-ulm> .

Pour effectuer une modification d'activité, une déclaration de continuation d'activité ou une cessation d'activité il faut se munir de son numéro FR.DEC.XXXX délivré lors de votre déclaration initiale d'activité.

4. Aptitude des pilotes

8. Quelles formations et attestations pour quelles activités ?

Dans le tableau ci-dessous sous chaque type d'activité figure la référence réglementaire qui concerne la condition d'aptitude du pilote (écrite en bout de ligne). Si la case est vide c'est que ce n'est pas une condition d'aptitude nécessaire pour exercer l'activité considérée.

Condition d'aptitude du pilote	Preuve	VLO	VLD	AP	AP €*	AP € 2P ou REP**
Le pilote est âgé de 18 ans ou plus	Carte d'identité	§ 5.2.2 a)	§6.3.2 a)		§7.7.2.1 a)	§7.7.2.1 a)
Certificat médical	Certificat médical	§5.2.2 c) (si 40 ans ou +)	§6.3.2 c) (si 60 ans ou +)			§7.7.7.3 b) (si 40ans ou +)
Expérience en vol (IULM dispensés) : Classe 1 : 50 vols, classe 2 : 100 h ; classe 3 : 150 h ; classe 4 : 200 h ; classe 5 : 50 vols ; classe 6 : 200 h	Déclaration sur l'honneur	§5.2.2 b)	§6.3.2 b)			§7.7.7.3 a)
Formation aux procédures et matériel de l'exploitant	Attestation ATT-ULM-EXP	§5.2.2 d) (valable 3 ans)		§7.2.2 a)	§7.7.2.1 b) (valable 3 ans)	§7.7.2.1 b) (valable 3 ans)
Aptitude à effectuer des vols à titre onéreux (IULM dispensés)	Attestation ATT-ULM-ONRX	§5.2.2 e) (valable 3 ans)	§6.3.2 e) (valable 3 ans)			§7.7.7.3 c) (valable 3 ans)
Formation facteurs humains (IULM dispensés)	Attestation ATT-ULM-FH	§5.2.2 f)	§6.3.2 f)	§7.2.2 c)	§7.2.2 c)	§7.2.2 c)
Formation initiale à l' activité particulière	Attestation ATT-ULM-AP			§7.2.2 b)	§7.2.2 b)	§7.2.2 b)

* AP € = Activités particulières à titre onéreux

** AP € 2P ou REP = Activités particulières à titre onéreux caractérisées soit par l'emport d'un spécialiste technique soit par l'emport d'un passager dans le cadre d'un vol à sensation et également dans le cas d'activité de remorquage de planeur (REP).

9. Existe-t-il des trames d'attestation ?

Oui, ces trames sont disponibles sur la page suivante du site du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/ulm-demarches-relatives-larrete-ops-ulm> . Ces trames sont mises à votre disposition, libre à vous de vous en inspirer pour en créer qui soient adaptées à votre exploitation et vos activités ou de les utiliser en l'état.

10. L'attestation d'aptitude à effectuer des vols à titre onéreux mentionnée au 5.2.4.3 d) (VLO) et au 7.7.7.5 d) (AP à titre onéreux) ?

Oui cette attestation peut être unique et remplir les exigences de ces deux paragraphes car les attendus de la formation sont les mêmes pour les VLO et les activités particulières.

11. Afin d'effectuer des VLD (§5.2.2), des VLO (§6.3.2) ou des AP à titre onéreux avec emport d'une 2nd personne à bord ou REP (§ 7.7.7.3) il faut avoir effectué X heures sur la classe d'ULM exploitée. Pour les ULM de classe 3 est il possible de comptabiliser les heures effectuées sur avion ?

L'OPS ULM ne permet pas de prendre en compte les heures effectuées sur avion comme équivalent à des heures effectuées sur ULM de classe 3.

Cette manière de procéder est le pendant de ce qui existe pour les IULM. Il faut avoir effectué X heures sur la classe d'ULM sans possibilité de conversion des heures avions pour un ULM de classe 3.

Note : L'équivalence fonctionne dans l'autre sens (autorisé dans l'AIRCREW) : comptabiliser des heures de vol ULM classe 3 pour proroger son LAPL par exemple.

12. Je possède une DNC pour la réalisation d'une activité particulière dans le cadre de l'arrêté du 24 juillet 1991, comment faire valoir cette formation dans le cadre de l'OPS-ULM ?

Une DNC obtenue dans le cadre de l'arrêté du 24 juillet 1991 peut être considérée comme une formation initiale à une activité particulière dans le cadre de l'OPS ULM si l'exploitant en est satisfait et qu'il trace cette décision.

13. J'étais précédemment concerné par la dérogation DSAC.NO/D91/01 pour la réalisation de vols basses hauteurs en aviation générale. Quel cadre dois-je appliquer pour réaliser ces vols sous l'OPS-ULM ?

Sous l'arrêté de 91, la dérogation DSAC.NO/D91/01 avait été rédigée parce qu'il n'existait pas d'organisme agréé pouvant délivrer des DNC pour réaliser des vols basses hauteurs en aviation générale. Avec l'OPS-ULM cette problématique n'est plus d'actualité puisque le principe d'organisme agréé n'existe plus.

Le cadre applicable à ces exploitations est donc le cadre applicable à un exploitant réalisant des activités particulières (non onéreuses).

De manière plus concrète cela signifie que les exploitants devront se déclarer (voir §3).

Le manuel d'activité viendra remplacer les procédures d'exploitation spécialisée requises au c) de la dérogation DSAC.NO/D91/01 (les procédures d'exploitation développées dans le cadre de la dérogation seront alors reprises, si elles n'ont pas évolué, dans le manuel d'activité).

D'un point de vue de la formation à l'activité particulière, celle ci sera délivrée par un instructeur sur la classe d'ULM utilisée lui-même apte à l'exercice de l'activité particulière sur cette classe d'ULM (voir paragraphe 7.2.2).

Toute formation au vol basse hauteur réalisée précédemment dans le cadre de la dérogation ou de la mise en œuvre de l'arrêté de 91 peut être considérée comme une formation initiale à l'activité particulière dans le cadre de l'OPS ULM si l'exploitant en est satisfait et qu'il trace cette décision (dans son manuel d'activité).

14. Existe-t-il une procédure de "grand-périsation" applicable à la formation initiale aux procédures de l'exploitant ?

Un pilote exerçant déjà une activité particulière chez un exploitant avant l'entrée en vigueur de l'arrêté est réputé avoir suivi la formation initiale aux procédures de l'exploitant. Il faudra que l'exploitant trace cette antécédence.

15. Quel doit être le contenu de ces formations ?

L'arrêté définit précisément les attendus et contenu des formations qui doivent être dispensées. L'architecture de ces formations et le contenu des différents modules doivent reprendre a minima les attendus de l'arrêté mais sont à compléter et personnaliser par l'exploitant en fonction de ses activités.

16. Comment savoir si une formation répond aux attentes de l'OPS-ULM ?

C'est à l'exploitant de déterminer si une formation répond à ses attentes et à la reconnaître comme adéquate. Une formation reconnue par un exploitant peut ou non être reconnue par un autre exploitant. D'une manière générale, concernant la responsabilité de l'exploitant pour les formations, voir §5.2.1, 6.3.1 et 7.2.1.

17. Quels sont les prérequis pour être formateur et délivrer l'attestation ?

Formation initiale ou récurrente aux procédures et matériel de l'exploitant :

- Être un pilote qualifié sur la classe d'ULM utilisée pour la formation
- Posséder les qualifications et l'expérience minimale requises dans le manuel d'activité de l'exploitant pour le type d'activité objet de la formation.

Aptitude à effectuer des vols à titre onéreux :

- Être un instructeur qualifié sur la classe d'ULM utilisée

Formation facteur humain :

- L'arrêté n'est pas prescriptif sur les compétences du formateur. L'exploitant est responsable de la conformité et de la cohérence de la formation qui est délivrée par le formateur retenu ; il détermine à ce titre les compétences attendues pour être formateur.

Formation à l'activité particulière :

- Être un instructeur sur la classe d'ULM utilisée

- Satisfaire aux conditions d'aptitude à l'exercice de l'activité particulière sur cette classe d'ULM prévues au paragraphe 7.2.2.

18. Je souhaite réaliser de la formation à une activité particulière que dois-je faire ?

La formation à une activité particulière conduit à la réalisation de cette activité. Un exploitant réalisant de la formation à une activité particulière doit donc organiser et déclarer cette activité de formation de la même manière que toute activité particulière. Son manuel d'activité reflète le contenu des formations qu'il réalise (§7.2.1).

Le principe d'agrément des organismes de formation à l'activité particulière propre à *l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale* n'existe plus.

5. Certificat médical

19. Où puis-je trouver le formulaire de certificat médical exigé par le §5.2.2 c), §6.3.2 c) et §7.7.3 ?

Le contenu du certificat médical est disponible en Appendice C de l'Annexe à l'Arrêté du 17 février 2025 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs ultralégers motorisés (ULM).

Un modèle remplissable et facilement utilisable de certificat médical reprenant les éléments de l'Appendice C est disponible sur le site du ministère à la page suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/ulm-demarches-relatives-larrete-ops-ulm>

Pour être valide un certificat médical doit être conforme à l'Appendice C. L'utilisation du modèle, bien que conseillée, n'est pas obligatoire.

20. Qui peut délivrer un certificat médical conforme au §5.2.2 c), §6.3.2 c) et §7.7.3 ?

L'examen médical permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique d'une activité à titre onéreux en l'ULM est effectué par tout docteur en médecine.